



Earl PEYRARD représentée par Monsieur  
PEYRARD MICKAEL  
215 Impasse de la Maladière  
26120 LA BAUME CORNILLANE

## MAIRIE DE BAUME-CORNILLANE (LA)

Mairie

Tél : 04 75 60 33 45

Valence Romans Agglo

Service Application du Droit des Sols

Contact : ROURE Lea

Tél : 04 75 79 22 96

Courriel : lea.roure@valenceromansagglo.fr

*à rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER : N° PC 026 032 24 00007**

Déposé le : 20/12/2024

Demandeur : Earl PEYRARD représentée par  
Monsieur PEYRARD MICKAEL

Sur un terrain sis à : 215 Impasse de la Maladière  
à BAUME-CORNILLANE (LA) (26120)

Références cadastrales : 26032 ZN 12, 26032 ZN  
13, 26032 ZN 14, 26032 ZN 15

## PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 20/12/2024 pour un projet de Construction d'un bâtiment agricole situé 215 Impasse de la Maladière à BAUME-CORNILLANE (LA) (26120).

Vous avez été informé précédemment que le délai pour l'instruction de votre dossier était de 3 mois. En cas de silence de l'Administration passé ce délai, vous pourriez démarrer votre projet.

Il vous avait également été indiqué que cette instruction pouvait faire l'objet de prolongations exceptionnelles.

Vous aviez déclaré dans le cerfa initial que le projet portait sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement. Il s'avère que le projet est soumis à autorisation environnementale.

Par pièces complémentaires déposées le 04/02/2025, vous avez déposé l'étude d'impact correspondante. Le délai d'instruction du permis de construire est donc suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, de la synthèse des observations du public (R.423-37-3 du CU).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à BAUME-CORNILLANE (LA),  
Le 12 février 2025

SYLVESTRE Dominique  
Le Maire



<sup>1</sup> Le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

<sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :** Le demandeur du Permis de construire peut contester la légalité d'une décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.